

Intermédiaires :

Agence GIROT ET TOULON

Place du Pilat - BP 79

31802 ST GAUDENS CEDEX

Tél : 05 62 00 91 00 Fax : 05 62 00 91 01

agence.girotoulon@axa.fr

N°ORIAS 07 013 206 / 13 010 173

Site ORIAS www.orias.fr



Siège social 154 rue Ordener 75018 PARIS

Secrétariat L'Estérel -A- 43 avenue Paul Cézanne - 13090 AIX - EN - PROVENCE

Tel. 04 42 93 34 31 - www.federationqi Gong.com - feqgae@free.fr

Union Pro  
QI GONG  
FEQGAE

## BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHESION - ASSURANCE GROUPE F.E.Q.G.A.E Union Pro Qi Gong

Contrat n° 10237956804 souscrit auprès d'AXA Assurances

Année 2019/2020

### L'ASSURE :

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Adresse : ..... CP / Ville : .....

J'accepte l'assurance individuelle accident qui me donne accès aux garanties ci-dessous, au tarif de 0,50€/an :  Oui  Non

garantie pour la période du 01/09/2019 au 30/08/2020.

En cas de refus, je reconnais avoir été informé(e) des risques encourus, pouvant porter atteinte à mon intégrité physique, lors de la pratique du Qi Gong.

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 1.525.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE
Décès	30 000 €	-
Incapacité Permanente (capital max)	50 000 €	10% d'IPP
Incapacité Temporaire ou Indemnités Journalières (IJ) Pendant 365 jours maximum	35 € / jour	4 jours
Traitement médical (dont forfait hospitalier) Sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle	5 000 €	14 jours d'hospitalisation
Frais et soins de prothèses : . Dentaires et orthodontiques . Auditifs, Orthopédiques	300 € 300 €	-
Frais d'optique (monture et verres ou lentilles)	300 €	-
Frais de transport	250 €	-
Frais de rapatriement	2 000 €	-
Frais de recherche et de sauvetage	2 400 €	-

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113 -8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous- traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
  - \* A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
  - \* Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
  - \* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
  - \* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
  - \* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
  - \* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises. Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « AXA – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex ».

En signant ce document, je reconnais avoir pris connaissances des conditions générales du contrat.

Signature de l'Assuré

Signature de l'Assureur

Fait le : .....

À : .....

# RESUME DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à disposition de ce dernier par la F.E.Q.G.A.E Union Pro Qi Gong, sur son site internet [www.federationqigong.com](http://www.federationqigong.com) ou chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

## ACTIVITES GARANTIES

Le présent contrat s'exerce dans le cadre de la pratique du Qi Gong organisée par la FEQGAE Union Pro Qi Gong et ses structures affiliées.

## GARANTIE

### Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un dommage corporel de nature accidentelle survenu dans l'exercice des activités garanties.

- **En cas de décès** consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 24 mois après celui-ci, paiement aux bénéficiaires de l'assuré du montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles », déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour invalidité permanente.
- **En cas d'invalidité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital déterminé en multipliant le montant fixé au tableau des garanties par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'I.P.) de l'assuré fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.  
**Un taux d'invalidité inférieur à 10 % ne donne pas droit à indemnisation.**
- **En cas d'incapacité temporaire** justifiée médicalement, paiement à l'assuré de l'indemnité journalière dont le montant est fixé au tableau des garanties, à compter de la perte effective de salaire, et à défaut des indemnités pouvant être perçues par ailleurs, jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation et ce, pour une période n'excédant pas 365 jours. **L'indemnité ne sera versée qu'à la condition d'une perte effective de salaire consécutive à l'accident assuré. L'indemnité cesse également d'être versée dès la retraite ou préretraite de l'assuré.**
- **Remboursement de frais** sur présentation de justificatifs et à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties, de la part des frais restant à la charge de l'assuré après versement des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, ou résultant d'un contrat de prévoyance ou d'assistance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

## ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'exerce dans le Monde Entier y compris aux Etats- Unis d'Amérique et au Canada du fait des activités déclarées au contrat. Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

**Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco.** Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

## SINISTRE : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

### Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins de contrôler son état. **En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.**

**L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.**

### Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination sont supportés par moitié.

## EXCLUSIONS

### Sont notamment exclus de la garantie les dommages résultant :

- Des altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lombagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques ;
- De la participation par l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.
- De l'ivresse ou de l'état alcoolique de l'assuré, de l'usage par celui-ci de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;
- De l'usage ou l'utilisation par l'assuré d'un véhicule à moteur ;

### Ainsi que :

- Les frais de voyage, séjour et cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques ;
- Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.